



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA210019		07/09/2021

Objet : Avis relatif à un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 555/10, §2, alinéa 2, du Code judiciaire relatif à l'accès aux données contenues dans le registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD'), en particulier l'article 59 §1^{er}, 2^e al., l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD').

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après 'la LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après 'la LED').

Vu la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers.

Vu la demande adressée par le vice-premier ministre et ministre de la Justice et de la mer du Nord, en date du 05/07/2020, à l'Autorité de protection des données (APD) en vue d'émettre un avis concernant le projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 555/10, §2, alinéa 2, du Code judiciaire relatif à l'accès aux données contenues dans le registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés (ci-après 'le projet d'A.R.').

Vu la transmission, en date du 12/07/2021 par l'APD, de la demande susmentionnée à l'Organe de contrôle dans le cadre du 'principe du guichet unique' (cf. art. 54/1 §1^{er} de la LAPD).

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans, membre-conseiller de l'Organe de contrôle.

Émet, le 7 septembre 2021, l'avis suivant.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la LAPD dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2^o, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle.

2. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice ou *LED*). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet dès lors des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁵.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG'), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois⁶.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

³ Article 4 §2, 4^e alinéa de la LAPD.

⁴ Article 71 §1^{er}, 3^e alinéa de la LPD.

⁵ Articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD.

⁶ Article 71 §1^{er}, troisième alinéa juncto article 236 §3 de la LPD.

4. Enfin, l'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers.

II. Objet de la demande

5. Dans le formulaire de demande d'avis complété qui a été adressé à l'APD, les services de police ont été cochés à la rubrique 4 de la Partie 2, et plus spécifiquement en réponse à la question de savoir si « *le projet a trait à ou implique un (des) traitement(s) de données à caractère personnel par une ou plusieurs des autorités suivantes* » ; pour cette raison, le projet a été transmis par l'APD à l'Organe de contrôle dans le cadre du principe susmentionné du guichet unique.

L'Organe de contrôle a pris connaissance du projet d'A.R. en date du 12 juillet 2021. L'Organe de contrôle souligne que les autorités et les traitements de données à caractère personnel pour lesquels il jouit de la compétence exclusive sont strictement définis par la loi, de sorte que ses avis se limitent aux traitements qui relèvent de sa compétence, à savoir les traitements de données à caractère personnel par les services de police.

III. Contexte de la demande

6. La demande a trait à un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 555/10, §2, alinéa 2, du Code judiciaire relatif à l'accès aux données contenues dans le registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés. L'A.R. régira donc l'accès aux données à caractère personnel contenues dans le registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés.

7. L'article 555/10, §2, alinéa 2, du Code judiciaire est formulé comme suit : « *Le Roi détermine quelles données sont mises à la disposition du public via le site Internet du Service Public Fédéral Justice ainsi que les instances qui ont accès à toutes les données.* ». Ce fragment de texte a été inséré par l'article 59 de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés.

8. La disposition prévoit que le registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés peut être consulté par certaines instances et par le public sur le site Internet du Service Public Fédéral Justice, de la manière déterminée par le Roi.

IV. Analyse de la demande

9. Le projet d'A.R. réglerait la mise à disposition des données du registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés en établissant une distinction entre, d'une part, les autorités et instances qui ont accès à toutes les données du registre (article 1^{er} du projet d'A.R.) et, d'autre part, le public qui a accès à certaines de ces données (article 2 du projet d'A.R.).

10. En ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel par les services de police, l'article 1^{er} §1^{er} du projet d'A.R. est important. Cet article est formulé comme suit : « *§1^{er}. Les instances suivantes ont accès aux données figurant dans le registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, conformément à l'article 555/10, §2, 1^o à 8^o, du Code judiciaire :*

1^o ...

2^o ...

3^o les services de police visés à l'article 2, 2^o, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux. ».

11. Les données à caractère personnel des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés qui seraient mises à la disposition des services de police sont les suivantes :

- le nom, le prénom et le sexe de l'expert judiciaire, du traducteur juré, de l'interprète juré ou du traducteur-interprète juré ;
- les coordonnées permettant aux autorités qui peuvent recourir à ses services de le joindre ;
- a) en ce qui concerne l'expert judiciaire, la ou les langues de procédure choisies, ainsi que l'expertise et les spécialisations pour lesquelles il est inscrit au registre national ;
 - b) en ce qui concerne le traducteur juré, l'interprète juré ou le traducteur-interprète juré, la ou les langues de procédure choisies, ainsi que l'autre langue ou les autres langues pour lesquelles il est inscrit au registre national ;
- les arrondissements judiciaires dans lesquels il souhaite agir ;
- le numéro d'identification de l'expert judiciaire ou du traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré ;
- la date de l'inscription au registre national, de la prolongation, de la suspension et de la radiation ;
- le spécimen de signature déposé tel que visé à l'article 555/14 §3 ;
- le spécimen du cachet officiel tel que visé à l'article 555/11 §1^{er}.

12. En ce qui concerne l'accès des services de police au registre des traducteurs et interprètes jurés, l'Organe de contrôle n'y voit aucun problème. Cet accès est en effet prévu par la loi et dans la pratique, ce sont généralement les services de police eux-mêmes qui désignent les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés⁷. Cet accès permettra aussi aux services de police de trouver plus aisément un interprète juré auquel faire appel, et donc de mettre définitivement un terme à la pratique (ancienne) qui consiste à utiliser des listes (anciennes) propres à la police ou des listes locales du Procureur du Roi.

13. En ce qui concerne par contre l'accès au registre des experts judiciaires, qui est également prévu par la loi⁸, l'Organe de contrôle se demande si cet accès satisfait bien (toujours) aux exigences de finalité et/ou de proportionnalité. Hormis éventuellement pour la désignation d'un expert en matière de circulation routière, l'accès à ce registre semble plutôt excessif étant donné que les experts judiciaires sont en principe toujours désignés par le ministère public ou par le juge d'instruction sous l'autorité et la direction duquel sont conduites respectivement l'information (art. 28bis §1^{er}, 3^e alinéa du Code d'instruction criminelle) et l'instruction (art. 55, 2^e alinéa du Code d'instruction criminelle). De plus, la demande d'avis (Rapport au Roi) ne fait nulle part mention d'une potentielle explication/justification de cet accès très général et non différencié.

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière

invite le demandeur à tenir compte de toutes les remarques formulées dans le présent avis.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 7 septembre 2021.

Pour l'Organe de contrôle,
Le Président,
(sé.) Philippe ARNOULD

⁷ Article 2, 1^o juncto article 3 §1^{er}, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 *concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle* https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lq_2.pl?language=fr&nm=2019011850&la=F.

⁸ Article 2, 1^o juncto article 3 §1^{er}, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 *concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle* https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lq_2.pl?language=fr&nm=2019011850&la=F.